

# **Saint Dominique**

## **(1170-1221)**

### **et la fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs**

– II –

par le frère Marie-Dominique O.P.

A l'occasion du huitième centenaire de l'approbation de l'Ordre des Frères Prêcheurs par le Saint-Siège (22 décembre 1216 – 22 décembre 2016), nous avons commencé une vie de saint Dominique pour faire connaître et honorer le fondateur des dominicains, dont la première page de couverture des numéros du *Sel de la terre* reproduit le plus souvent sa peinture par Fra Angelico, l'un de ses fils spirituels.

Dans le numéro précédent de la revue (n° 97, été 2016), nous avons évoqué l'enfance du saint, sa formation sacerdotale à l'université de Palencia en Espagne, sa vie de chanoine à Osma, les débuts de sa prédication en Languedoc. Il a maintenant quelques compagnons avec lui, qu'il a installés à Toulouse sous la protection de l'évêque Foulques. Le pape Innocent III ayant convoqué un concile au Latran, Foulques décide d'y emmener Dominique. C'est là que nous nous sommes arrêtés dans notre précédent article.

*Le Sel de la terre.*

## **Saint Dominique au IV<sup>e</sup> concile de Latran**

**L'**ÉVÊQUE FOULQUES et saint Dominique partirent pour Rome pour le concile de Latran IV, un mois à peine après avoir fondé et organisé l'œuvre des Prêcheurs à Toulouse. Les sessions devaient se tenir en novembre 1215. La première des fins poursuivies par le concile de Latran était la répression de l'hérésie. Foulques pourrait donc présenter au pape une œuvre diocésaine conforme à ses souhaits et à ceux de la Curie, et digne d'être proposée en exemple.

– *Saint Dominique fait déclarer les possessions de Prouille propriétés pontificales*

Il est hors de doute qu’Innocent III reçut Foulques et Dominique dès la fin septembre : la charte par laquelle le pape prend sous sa protection immédiate le monastère de Prouille avec tous ses domaines, date du 8 octobre 1215. Le document est adressé « à ses fils bien-aimés, le prieur, les frères et les moniales de la maison (*domus*) Sainte-Marie de Prouille ». C’était une mesure de sécurité que saint Dominique avait voulu prendre sans tarder, à cause de la guerre en Languedoc : le fait que les lieux soient propriété pontificale leur assurait une plus grande immunité. Cet acte d’Innocent III était en même temps une première reconnaissance papale de l’œuvre de saint Dominique ; cependant, ce n’était pas encore l’approbation de l’Ordre.

– *Le Concile encourage la prédication*

L’un des canons les plus importants du IV<sup>e</sup> concile de Latran correspond exactement à ce que faisaient, à Toulouse, Foulques et Dominique. Ont-ils été consultés à ce sujet ? Citons, en tout cas, l’extrait le plus significatif :

Comme il se produit fréquemment que les évêques, à cause de leurs multiples occupations, leurs infirmités corporelles, les incursions ennemies et autres empêchements, pour ne point mentionner leur défaut de science, lequel chez eux est extrêmement blâmable et ne devra plus être toléré, comme donc les évêques ne suffisent plus à annoncer au peuple la Parole de Dieu, surtout dans les diocèses fort étendus, nous ordonnons, par une constitution générale, qu’ils choisissent des hommes capables de s’acquitter de la sainte prédication, puissants en œuvres et en discours, qui visiteront avec sollicitude le peuple à eux confié, et l’édifieront par leurs exemples. Et afin que ces prêcheurs, après avoir entrepris leur office, ne soient pas contraints d’y renoncer, les évêques leur procureront toutes les choses nécessaires dont ils pourraient avoir raisonnablement besoin. (Dixième canon du concile de Latran)

Lorsque, quarante années plus tard, saint Thomas d’Aquin défendra son Ordre contre les accusations de Guillaume de Saint-Amour, il rappellera ce dixième canon du IV<sup>e</sup> concile de Latran, et montrera comment les évêques n’avaient pu en assurer l’exécution qu’en faisant appel aux religieux Prêcheurs.

– *Le Concile encourage les études ecclésiastiques*

Ce décret sur la prédication est immédiatement suivi d’un autre concernant les études ecclésiastiques.

Il est instamment recommandé aux évêques métropolitains de pourvoir à l’entretien d’un maître ou docteur « qui enseigne aux prêtres et aux

clercs l'Écriture sainte et la théologie ».

Là encore, on pense immédiatement à ce qui était en train de se faire à Toulouse, où Foulques avait fait appel à maître Stavensby.

– *Dominique entretient le pape de son projet de fonder un Ordre de Prêcheurs*

On lit dans les ordonnances du Concile :

De peur que la trop grande diversité des religions <sup>1</sup> n'introduise une confusion grave dans l'Église de Dieu, nous interdisons fermement, à qui que ce soit, de créer désormais une nouvelle discipline religieuse. Qui voudra se convertir à la vie religieuse, choisira une règle approuvée.

Les nouvelles formes de vie religieuse directement visées par le Concile, étaient proprement ces groupements religieux populaires, sortes de créations spontanées, dont Pierre Valdo avait donné l'exemple <sup>2</sup>, qui ne se reliaient à aucune tradition monastique immédiate et qui, d'abord engagés dans la voie droite de la perfection chrétienne, ne tardèrent pas à dévier et à verser dans l'hérésie.

On a glosé sans fin sur le pape qui aurait refusé catégoriquement à Dominique la fondation d'un nouvel Ordre religieux en raison du décret du Concile :

- Tout d'abord, le canon conciliaire ne pouvait nullement atteindre des ecclésiastiques groupés sous la protection d'un évêque, et qui ne songeaient qu'à suivre la plus antique tradition religieuse – celle de la règle de saint Augustin –, que leur fondateur s'était assimilée en s'intégrant aux chanoines d'Osma.

- D'autre part, Innocent III ne pouvait étendre à toute la chrétienté, par un décret, un Ordre qui n'existait pas encore, qui ne comptait que sept membres – y compris leur fondateur –, qui ne possédait pas de couvent formel mais seulement une maison à Toulouse, qui n'avait pas encore choisi de règle ni d'habit et ne prononçait à cette heure aucun vœu.

Saint Dominique, en 1215, n'a donc pas demandé au pape d'autoriser son Ordre. Il a seulement traité avec le pape de la possibilité de fonder un Ordre de Prêcheurs.

Le pape commença par hésiter, et c'était normal : jusqu'ici, la prédication avait été confiée uniquement aux évêques <sup>3</sup>, et c'est aux évêques que le Concile venait de rappeler ce devoir.

<sup>1</sup> — Le mot signifie : Ordres religieux.

<sup>2</sup> — Pierre Valdo (1140-1217) fonda d'abord « les pauvres du Christ » ou « pauvres de Lyon » qui finirent en une secte gnostique : les Vaudois, condamnés par l'Église.

<sup>3</sup> — Les évêques pouvaient bien sûr confier cette charge, sous leur autorité, dans le diocèse, à tel prélat ou curé, ayant pouvoir de coercition spirituelle (par des censures). Mais il n'y avait pas habituellement de prédicateurs relevant d'une autorité établie à Rome et pouvant aller dans tout diocèse.